



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ DES CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES WESTENDORP
POUR L'INSTALLATION QU'ELLE EXPLOITE À MEUNG-SUR-LOIRE**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1981 accordé à la société Redonnaise d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 autorisant la société Construction Électriques Westendorp (CEW) à poursuivre l'exploitation d'activités mettant en œuvre des polychlorobiphényles (rubrique 355 C de la nomenclature des installations classées et valant autorisation au titre de l'actuelle rubrique 1180-3) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 autorisant la société Constructions Électriques Westendorp (CEW) à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB) et délivrant l'agrément lié à cette activité, et notamment son article 7.3.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 autorisant la société CEW à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 8 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 21 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 mars 2024 et réceptionnées le 13 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La porte coupe-feu et le mur coupe-feu du local de stockage des PCB ne sont pas intègres ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé et des articles 48 et 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société WESTENDORP de respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé et des articles 48 et 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 – La société Construction Électriques Westendorp (CEW) exploitant une installation de réparations de transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB) sise ZI Chemin de l'Orange sur la commune de MEUNG-SUR-LOIRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 en disposant d'une porte coupe-feu 2h00 et d'un mur coupe-feu 2h00 intègres au niveau du local de PCB dans un délai de 3 mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la société Construction Électriques Westendorp (CEW). Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, le

16 JAN. 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

